

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Dix Sept Avril Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER (arrivée à 19h10), Florent CAILLET, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Christophe GRANGE, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Amélie CORNILLEAU.

ETAIENT ABSENTS : Katharina THOMAS et Aurélie LARNAUD.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de : Amélie CORNILLEAU à Isabelle LEFOL-ANDRE.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane MELLIER est désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Convocation le 11 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents ou représentés : 19

Publié le 23 avril 2024

2024-015 - RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Lors de la conférence salariale de juin 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée avait été annoncée pour les fonctions publiques d'État et hospitalières avec une obligation de versement avant le 31 décembre 2023.

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, le Conseil Syndical peut instaurer par délibération cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat applicable à l'ensemble des agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reductible.

Il est proposé à l'assemblée de retenir un versement unique avant le 30 juin 2024.

Il est à noter que cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,) ;

Après avis du Comité Social Territorial départemental du 16 février 2024 ;

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'ensemble des agents publics éligibles.

FIXE les montants forfaitaires tel qu'indiqué dans le tableau présenté ci-dessus.

DECIDE de prévoir un versement en une seule fois avant le 30 juin 2024.

AUTORISE le Président à prendre et à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies par la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU
Pour le Président et par délégation
La directrice générale des services
Christine PRIGENT



Transmission sur le site internet le : **22 AVR. 2024**
Transmission au contrôle de légalité le :

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20240417-2_2024delib015-DE
Reçu le 22/04/2024